



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

SUR UNE ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LES SERVICES PHARMACEUTIQUES ET LES MÉDICAMENTS
NÉCESSAIRES À L'APPRÉCIATION ET L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS EN
MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

DOSSIER : 101 44 15

Mai 2017

1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a présenté pour avis à la Commission d'accès à l'information (la Commission) un projet d'entente de communication de renseignements personnels intitulé : « *Entente portant sur la communication de renseignements concernant les services pharmaceutiques et les médicaments nécessaires à l'appréciation et l'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux entre le ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)* » (l'Entente).

Comme formulé à l'Annexe A du projet d'Entente², le MSSS souhaite reproduire pour son compte une étude publiée par des chercheurs qui concluaient que les coûts en médicaments prescrits par personne sont plus élevés au Québec que la moyenne du reste du Canada. Pour ce faire, le MSSS entend faire sa propre analyse en se basant sur les données relatives au régime public d'assurance médicament du Québec.

Considérant l'approbation par le gouvernement du Québec de *l'Entente de service entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé 2014-2018*³, le MSSS demandera à l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) de comparer les données du Québec avec celles des autres provinces canadiennes. Les travaux seront récurrents et permettront de suivre l'évolution des résultats du Québec dans le temps à partir des données de 2014 et pour les années subséquentes.

Considérant ce qui précède, une Entente de communication de renseignements personnels est nécessaire entre le MSSS et la RAMQ et ce, afin que le MSSS puisse évaluer les performances du régime public d'assurance médicament et obtenir un portrait actualisé des dépenses encourues au Québec à cet égard.

2. ASSISES LÉGALES

Le projet d'Entente présenté à la Commission, pour avis, réfère notamment aux dispositions législatives suivantes :

¹ RLRQ, c. A-2.1, ci-après « la Loi sur l'accès ».

² Contexte de la demande et description des travaux de développement d'indicateurs portant sur les services pharmaceutiques et les médicaments.

³ Décret 583-2014, 18 juin 2014. Décret concernant l'approbation de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, ci-après « Entente de service 2014-2018 ».

- le dixième alinéa de l'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie*⁴:

67. L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

[...]

Il n'interdit pas non plus de communiquer, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, les renseignements nécessaires à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux en application du paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

[...]

- le paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 431 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁵ :

431. Dans une perspective d'amélioration de la santé et du bien-être de la population, le ministre détermine les priorités, les objectifs et les orientations dans le domaine de la santé et des services sociaux et veille à leur application.

Plus particulièrement:

[...]

13° il apprécie et évalue les résultats en matière de santé et de services sociaux.

- les articles 67.3, 68 et 70 de la *Loi sur l'accès* :

67.3. Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

⁴ RLRQ, c. A-29, ci-après, « la LAM ».

⁵ RLRQ, c. S-4.2.

[...]

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend:

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;*
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;*
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;*
- 4° la raison justifiant cette communication.*

[...]

68. *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :*

- 1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;*

[...]

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

- 1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;*
- 2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;*
- 3° la nature du renseignement communiqué;*
- 4° le mode de communication utilisé;*
- 5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;*
- 6° la périodicité de la communication;*
- 7° la durée de l'entente.*

70. *Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.*

La Commission doit prendre en considération :

- 1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;*

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

[...]

3. CONSTATS

Conformément aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit prendre en considération certains éléments dans le cadre d'un avis à émettre sur une entente de communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées. Il s'agit de la conformité de l'entente aux conditions prévues à l'article 68 de la Loi sur l'accès et de l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication.

À l'examen du projet d'Entente soumis pour avis et de l'information obtenue du MSSS par sa Direction de la surveillance, la Commission constate ce qui suit concernant la communication de renseignements personnels réalisée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès :

➤ **QUANT À L'IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC QUI COMMUNIQUE LE RENSEIGNEMENT ET CELLE DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME QUI LE RECUEILLE**

- Conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement personnel et la personne ou l'organisme qui le recueille.

Il est prévu au projet d'Entente que le MSSS recueillera des renseignements détenus par la RAMQ.

➤ **QUANT AUX FINS POUR LESQUELLES LE RENSEIGNEMENT EST COMMUNIQUÉ**

- Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

Le projet d'Entente, comme prévu à sa clause 1, a pour but de déterminer les conditions et modalités par lesquelles la RAMQ communiquera au MSSS les renseignements nécessaires à ce ministère pour qu'il puisse exercer sa fonction

d'appréciation et d'évaluation portant sur les services pharmaceutiques et les médicaments assurés dans le cadre du régime public.

➤ **QUANT À LA NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

- Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

Les renseignements qui seront utilisés par le MSSS sont énumérés à l'Annexe B du projet d'Entente.

➤ **QUANT AU MODE DE COMMUNICATION UTILISÉ**

- Conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

L'Annexe C du projet d'Entente prévoit que la communication des renseignements se fera par une télécommunication sécurisée ou par tout autre moyen jugé sécuritaire par le MSSS et la RAMQ.

En fait, et comme mentionnée à l'Annexe C, la Commission constate que les renseignements prévus à l'Annexe B font déjà l'objet d'une communication au MSSS par la RAMQ en vertu de l'Entente de service 2014-2018 et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie. Dans ce contexte, le MSSS procèdera à une extraction des renseignements à partir des fichiers qu'il détient et, de ce fait, évitera une nouvelle communication de renseignements.

Toutefois, il est à noter que pour les travaux spécifiques au présent projet d'Entente, l'Annexe C prévoit qu'il y aura création d'un nouvel identifiant unique en lieu et place du numéro banalisé présentement attribué aux renseignements détenus par le MSSS.

➤ **QUANT AUX MESURES DE SÉCURITÉ PROPRES À ASSURER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

- Conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les mesures de sécurité qui seront mises en œuvre pour assurer la protection des renseignements personnels communiqués.

La clause 4 du projet d'Entente prévoit que le MSSS reconnaît le caractère confidentiel des renseignements personnels communiqués. Le paragraphe a) de cette clause précise à cet effet que le MSSS s'engage à protéger les renseignements décrits à l'Annexe B du projet d'Entente et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'Annexe D dudit projet.

➤ **QUANT À LA PÉRIODICITÉ DE LA COMMUNICATION**

- Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.

En vertu de la clause 3 du projet d'Entente et de son Annexe C, il est prévu que les renseignements seront communiqués de façon à recevoir pour chaque année d'application, pour chacun des 2 fichiers contenant les renseignements décrits à l'Annexe B, quatre fichiers trimestriels.

➤ **QUANT À LA DURÉE DE L'ENTENTE**

- Conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer sa durée.

La clause 17 du projet d'Entente prévoit que l'Entente aura une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction pour des périodes additionnelles et successives d'une année chacune.

Cette disposition prévoit également le mécanisme de terminaison de l'Entente par l'une des parties, le cas échéant. À cette fin, la clause 18 du projet d'Entente précise que les dispositions relatives à la protection des renseignements communiqués demeureront en vigueur.

4. ANALYSE

Après analyse des documents reçus du MSSS, la Commission constate que la communication des renseignements personnels visée par le projet d'entente est prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, lequel prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

Dès lors, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit rendre un avis motivé sur une entente de communication de renseignements personnels visée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la loi.

La Commission doit prendre en considération :

- la conformité du projet d'Entente aux conditions visées à l'article 68;
- l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

4.1. La conformité du projet d'Entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès

Selon le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication doit être nécessaire :

- à l'exercice des attributions de l'organisme receveur; ou
- à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

Selon l'information fournie à la Direction de la surveillance de la Commission par le MSSS, les renseignements personnels communiqués par la RAMQ ont été jugés nécessaires à l'exercice des attributions du MSSS afin d'effectuer les travaux d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux, et ce, dans le but précis de réaliser l'objet du projet d'Entente explicité à son Annexe A.

Comme en font foi les sections précédentes du présent avis, et conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi.

4.2. L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

La Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- les renseignements personnels déjà communiqués par la RAMQ au MSSS, et qui feront l'objet d'une extraction pour les fins du présent projet d'Entente, seront limités à ceux énumérés à l'Annexe B de ce projet;
- l'on associera aux renseignements personnels un numéro banalisé de l'individu qui sera unique et différent de celui déjà présent dans les fichiers du MSSS. Dans ce cadre, la Commission comprend que les renseignements ne pourront être utilisés à des fins susceptibles d'identifier une personne ou de porter atteinte à leur caractère confidentiel;
- des mesures sont prévues pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels;
- le MSSS a fait part de la nécessité de recevoir communication de la RAMQ des renseignements prévus à l'Annexe B du projet d'Entente;
- les modalités de conservation des renseignements détenus par le MSSS seront soumises à des procédures de gestion des documents conformes à la *Loi sur les archives*⁶.

5. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une entente, approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'Entente du 28 avril 2017, lequel a été transmis par le MSSS à la Direction de la surveillance le 2 mai 2017.

⁶ RLRQ, c. A-21.1.